

Acte d'association des comédiens du roi, le 22 mars 1600, à Angers

Le vingt deuxième jour de mars l'an mil six cens apres midy

Furent presans et personnellement establyts Chacuns de Mathieu Lefebvre sieur de la Porte, Jacques Robineau sieur de la B(r)etonnyere, Fleury Jacob sieur de Montfleuy, Claude Husson sieur de Longueval, Danyel Du Gué sieur de la Chesnaie et Alexandre Hardy tous commediens du roy et estans de presant en ceste ville d'Angers Lesquelz, de leur bon gré et vollonté recogneurent et confessèrent avoir faict et accordé entre eulx assotiation et assemblée dès ce jour d'huy jusques à d'huy en ung an prochain antier et parfaict pour en estre pendant ledit temps de compagnie, ensemblement jouer et représanter commedies et histoires et en tels lieux et endroitz qu'ilz adviseront bon estre Et pour ce faire se transporteront es villes et autres lieux et endroitz qu'il conviendra selon leur commung advis et mutuel consentement Sans que pendant ledit temps nul des dessusdits se puisse départir et absenter de ladite compagnie pour quelque temps né occasion que ce soict et puisse estre, sinon du consentement de ladite compagnie, à peyne au contrevenant de cinquante escus de peyne commise stippullée et acceptée par les dessusdits, au paiement de laquelle somme sera le contrevenant et absentant tenu et contrainct par emprisonnement de sa personne la part où il sera trouvé Nonobstant chose qu'il puisse proposer et alléguer A quoy ilz ont dérogré ladite somme applicquable au profit des autres de ladite compagnie. Sy l'ung d'eulx demeure mallade soict de malladie naturelle ou accidentelle Sera traicté, pansé et allimenté jusques à son antière et parfaite garison aux despans et fraiz commungs de ladite compagnie. Seront tous les dessusdits ungs et commungs es gainz, profictz et hazardz qu'ilz ou l'ung d'eulx pourront proficter et acquérir durant ladite presente association, soict ce qui proviendra desdits commedies et jeux ou autrement en quelque sorte et manière que ce soict Sans que l'ung d'eulx y puisse pretendre plus grande part et portion que l'autre sur lesdits gainz, proficts et esmollumens; sera au préallable pris et hosté la septiesme partie au total pour l'entretien des habitz et accoustremens qu'il leur conviendra pour représenter leurs commedies tragedies pastoralles et autres jeux laquelle septiesme partie pour lesdits habitz sera prise et levée par lesdits Lefebvre, Robineau Jacquault et Husson habitz Et le surplus sera partagé et divisé; et en auront chacun des dessusdits ung sixiesme esgallement comme dict est. Seront tous les fraiz et despans, tant pour leurs nouritures, louages de maisons, conduictes et voitures et autres que besoing sera les premiers pris et levez de dessus lesdits gainz et recettes et auparavant que venir à partage Et quand aux enfans qui sont de présent avec les dessusdits ils ne pourront se départir de ladite compagnie par la persuasion et intelligence d'aulcun de ladite compagnie, sinon du mutuel advis et consentement de tous ces dessusdits sur les que dessus Les dessusdits enfans seront nouriz et entretenuz aux despans et fraiz commungs

desdits associez Et toutesfois et quantes que plaira ausdits Hardy et Du Gué ou l'ung d'eulx paier leur partz et portion desdits habitz et acoustremens Ilz participeront au profict d'iceulx depans desdits paiemens ou l'ung d'eulx la part ou il sera trouvé la part pour lesdits habitz sera prise et levée par lesdits Lefebvre, Robineau, Jacault et Husson au habitz, acoustremens Et par ce que lesdits Jacault et Du Gué scavent jouer du viollon et autres instrumens est convenu et accordé que sy durant ledit temps de asociacion ilz ou l'ung d'eulx assistent à quelques balz ou musicques ilz en prendront pour ce tous les profictz et esmollumens sans que les quatre autres y puissent rien prétendre pourveu et non autrement que toute ladite compagnie n'aient aulcune visite à faire pour représenter comedies ou autres jeuz Aussy s'il estoict necessaire faire quelque visite Ils ne pourront aller ausdits balz ou l'ung d'eulx Et au surplus se garderont toute fidellité amityé et loyaulté entre eulx Et ne permetteront que aulcun de leur dite compagnie soit incommodé, molesté né interresté par quelque personne* que ce soient Et s'y opposeront les autres à leur possibilitié sy quelque querelle ou debat intervient entre aulcuns d'eulx en courrous** les autres pour les metre d'accord Et a l'entretènement et accomplissement de tout ce que dessus les dessusdits Lefebvre, Robineau, Jacob, Husson, Du Gué et Hardy se sont promis et jurez respectivement l'ung à l'autre fidellité Et ce sont pour cest effect soubz mis et obligez soubz la court royal d'Angers par devant Guillaume Guillot notaire du Roy audit lieu avec tous et chacuns leurs biens et mesmes leurs corps à tenir prison Et ont renoncé et renoncent, etc,. Ce fut faict et passé audit Angers à notre tablier, présens syre Thomas Lejay marchant M^e Claude Doublard et Michel Guillet demeurant audit Angers.....

Robineau	A. Hardy
	Daniel Du Gué
Lefebvre	
Jacquault	Husson
	Le Jay
C. Doublard	M Guillet
	Guillot

*quelques personnes **en courant[?]
 Corrections proposées par Alan Howe ("Alexandre Hardy et les comédiens français à Angers au début du XVII^e siècle", *Seventeenth-Century French Studies*, 28 (2006), pp.33-48. Voir les pages 46-47 et la note 50.)
 -- le 11 décembre 2006, Tamiya Toguchi